



STATUTS

GENERALITES

Article 1 : Nom

« L'Association Maman N'deye Diallo », l'AMND, est une association sans but lucratif, régie selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège et le for de l'Association se trouvent dans le Canton de Genève.

BUTS

Article 3 : Description

L'AMND poursuit les buts suivants :

Principalement lutter contre les inégalités sociales, la discrimination, l'exclusion et l'isolement social ;

Plus particulièrement, promouvoir :

- la diversité culturelle et la mixité sociale ;
- l'accès à la formation ;
- l'intégration et la réinsertion.

MEMBRES

Article 4 : Définition

L'association se compose de :

4.1 Toute personne qui souscrit aux buts de l'AMND peut en tout temps faire une demande d'adhésion à l'association.

4.2 Les demandes d'admission ou de démission sont adressées par écrit au Comité (au siège de l'Association) qui statue. Elles deviennent effectives par l'acquittement du montant de la cotisation. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts, les décisions des organes compétents et s'acquitte de la cotisation annuelle.

4.3 La qualité de membre se perd :

- par démission écrite qui peut être donnée en tout temps, avec effet immédiat ;
- par défaut de paiement des cotisations ;
- par exclusion: le Comité peut décider de l'exclusion de membres sans indication de motif et en informe l'Assemblée générale.

ORGANES

Article 5 : Composition

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les Vérificateurs-trices des comptes.

Article 6 : L'Assemblée Générale

6.1 L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association dont elle constitue l'autorité suprême.

6.2 L'Assemblée Générale est compétente et se prononce souverainement sur les points suivants :

- | | |
|---|--|
| - élection et révocation des membres du Comité ; | - nomination des vérificateurs des comptes ; |
| - fixation du montant de la cotisation annuelle ; | - approbation des comptes annuels ; |
| - modification des statuts ; | - dissolution de l'association. |

6.3 L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à son ordre du jour et mentionnés sur la convocation.

6.4 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'Assemblée Générale peut décider d'un second vote. En cas de nouvelle égalité, l'objet est rejeté.

6.5 Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5ème au moins des membres présents ou si le Comité en fait la demande.

6.6 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par courrier ou courriel aux membres au moins trois semaines à l'avance.

6.7 Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres, par écrit et en indiquant les objets qu'ils entendent soumettre à délibération. Sa date et son ordre du jour doivent être annoncés une semaine à l'avance.

Article 7 : Le Comité

7.1 Le Comité se compose au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) et au maximum de 5 personnes. Il est élu par l'Assemblée générale. La durée de son mandat est de 1 an rééligible chaque année.

7.2 Le Comité est responsable de l'accomplissement des affaires courantes et tâches suivantes :

- assurer l'administration et la représentation de l'AMND à l'extérieur et auprès des Autorités ;
- entreprendre des démarches auprès de communes, d'organisations, d'institutions, d'associations et de particuliers afin de faire connaître les actions de l'AMND et de solliciter des appuis financiers ;
- rédiger le rapport d'activité annuel, établir le budget, tenir les comptes, percevoir les cotisations et effectuer le compte rendu financier annuel ;
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

7.3 Pour délibérer, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Comité soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, les membres du Comité peuvent décider d'un second vote. En cas de nouvelle égalité, l'objet est rejeté.

7.4 L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, sauf en ce qui concerne la gestion des affaires courantes dans lesquelles une signature suffit.

Article 8 : Les Vérificateurs de comptes

Un(e) vérificateur(trice) des comptes est élu(e) par l'Assemblée Générale à laquelle il (elle) présente le résultat de son examen du bilan financier annuel. Il (elle) ne peut être membres du Comité. Il (elle) est rééligible chaque année sans restriction.

FINANCES

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations annuelles versées par les membres ;
- de subventions publiques et privées, de dons et de parrainages.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

9.2 Rémunération :

- Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés par des commissions officielles. Pour les tâches qui dépassent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.
- Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 11 : Dissolution

La décision de dissolution de l'association est prise lors d'une Assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents. Le Comité est chargé de la distribution des fonds et biens restants à une association poursuivant des buts analogues ; les avoirs de l'association ne seront pas distribués aux membres.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association du 15 décembre 2018 à Genève et entrent en vigueur immédiatement.

La Présidente :

Khadiatou Sene-Beck

La Secrétaire :

Mauricette Wiesner